Décision n° 2018-0202
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 février 2018
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au ministère de la transition écologique et solidaire
pour un réseau indépendant du service fixe
en France métropolitaine

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-0131 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 janvier 2008 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, pour les besoins de diverses Directions départementales de l'équipement, pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

Vu la décision n° 2008-0707 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 juin 2008 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, pour les besoins de la Direction départementale de l'équipement de la Seine-et-Marne (77), pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

Vu la décision n° 2008-0759 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 juillet 2008 modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz ;

Vu la décision n° 2013-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande 1,4 GHz (1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2017 du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), agissant en nom et pour le compte du ministère de la transition écologique et solidaire, reçue le 30 octobre 2017, complétée le 8 février 2018 ;

Décide :

Article 1. Les décisions n° 2008-0131 en date du 29 janvier 2008, n° 2008-0707 en date du 17 juin 2008 et n° 2008-0759 en date du 3 juillet 2008 susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision.

Article 2. Le ministère de la transition écologique et solidaire est autorisé, dans les bandes 1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 20 à la présente décision.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 9 février 2018,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation